



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme

Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 03 53 45 56 68
Mél : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 13 DEC. 2018



Le Préfet de la Dordogne
à
Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
« Le Grand Périgueux »

Objet : Modification n° 3 du PLU de la commune d'Antonne-et-Trigonant

Réf : Votre demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en date du 21 août 2018 au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme

Par courrier en date du 21 août 2018, reçu le 24 août 2018, vous avez formulé une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification n° 3 du PLU de la commune d'Antonne et Trigonant. Cette procédure vise à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU à vocation d'habitat localisée au sud du bourg d'Antonne-et-Trigonant.

Les parcelles concernées, cadastrées C272, 273, 770, 742 et 739, sont actuellement vierges de toute végétation haute et présentent une superficie de 1,07 ha. Il s'agit d'une zone relativement plane, de type prairie, sur laquelle une ancienne grange ayant un intérêt architectural et patrimonial est implantée.

La dérogation sollicitée ne peut être accordée qu'après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCOT.

Suite à la consultation en date du 30 août 2018 restée sans réponse, un avis favorable du syndicat mixte du Pays de l'Isle, établissement public en charge du SCOT, est tacitement intervenu le 30 octobre 2018.

Lors de sa réunion en date du 17 octobre 2018, la CDPENAF de Dordogne a émis un avis favorable assorti d'une demande de précision des objectifs de densité dans l'orientation d'aménagement et de programmation afin de garantir l'atteinte de cet objectif fixé par le document d'urbanisme en vigueur. Le règlement doit également être précisé.



En outre, la commission signale un risque de difficulté d'accès à l'îlot agricole constitué des parcelles 244, 243, 269 accessibles encore jusqu'à présent depuis la parcelle 758. L'aménagement projeté devra garantir de bonnes conditions d'accès de ces parcelles aux engins agricoles.

Dans ces conditions, l'examen du projet fait apparaître que la **dérogation sollicitée au titre des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme peut être accordée** sous réserve du respect des prescriptions énoncées précédemment.

En application des dispositions de l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, la présente décision devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique en vue d'informer la population concernée et le commissaire-enquêteur.

Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

2 / 2

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits par voie recommandée avec demande d'accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de Dordogne - DDI, Cité Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX.

- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.